



CPT/Inf (96) 34

**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)**

**Déclaration publique relative à la Turquie**

(faite le 6 décembre 1996)

Cette déclaration publique est faite aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION  
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS  
INHUMAINS OU DEGRADANTS**

**Déclaration publique relative à la Turquie**  
(faite le 6 décembre 1996)

1. Dans sa déclaration publique relative à la Turquie du 15 décembre 1992, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a résumé les faits constatés au cours de ses visites en Turquie entre 1990 et 1992. Il a conclu que la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves de personnes détenues par la police - tant de suspects de droit commun que de personnes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme - restait largement répandue. Différents types de mesures requises pour traiter ce problème ont été exposées aux paragraphes 26 à 36 de la déclaration. Au cours des quatre années qui ont suivi, le CPT s'est efforcé d'obtenir la mise en oeuvre intégrale de ces mesures.

2. Quelques progrès ont été accomplis. Les autorités turques ont adopté une multitude d'instructions et de circulaires ; en outre, des programmes de formation et d'éducation aux droits de l'homme ont été élaborés. Toutefois, il s'avère que la traduction des paroles dans des actes prend un temps considérable. Les faits constatés par le CPT, lors d'une visite effectuée en Turquie en octobre 1994, ont démontré que la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves constituaient toujours des caractéristiques importantes de la garde à vue dans ce pays. Ceci a entraîné une intensification du dialogue entre les autorités turques et le CPT. Néanmoins, le Comité a continué de recevoir tout au long des années 1995 et 1996 des rapports crédibles de torture et de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre turques. En outre, lors de visites effectuées en Turquie en 1996, des délégations du CPT ont, une fois de plus, trouvé des preuves manifestes que la police turque pratiquait la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves.

3. La visite la plus récente du CPT s'est déroulée en septembre de cette année. Des visites ont été effectuées dans des établissements de police à Adana, Bursa et Istanbul, et la délégation s'est aussi rendue dans trois prisons, afin de s'entretenir avec certaines personnes qui avaient été très récemment en garde à vue à Adana et à Istanbul.

Un nombre considérable de personnes examinées par les trois médecins légistes de la délégation présentaient des lésions ou d'autres signes médicaux compatibles avec leurs allégations de mauvais traitements récents par la police, et en particulier de coups assenés sur la plante des pieds, de coups sur la paume des mains et de suspension par les bras. Les cas de sept personnes (quatre femmes et trois hommes) examinées à la prison de Sakarya - où elles avaient été très récemment écrouées après une période passée en garde à vue au département de lutte contre le terrorisme de la direction de la police d'Istanbul - sont parmi les exemples les plus flagrants de torture vus par des délégations du CPT en Turquie. S'agissant de leurs allégations de suspension prolongée par les bras, auxquelles on se limitera ici, les sept personnes présentaient toutes une atteinte motrice et/ou sensitive - grave dans la plupart des cas - aux membres supérieurs, et plusieurs d'entre elles avaient des ecchymoses ou des tuméfactions dans la région axillaire qui étaient aussi clairement évocatrices d'une récente suspension par les bras. Deux des personnes examinées avaient perdu l'usage des deux bras ; ces séquelles pourraient se révéler irréversibles.

De plus, comme ce fut le cas en octobre 1994 et au cours de précédentes visites du CPT, la délégation a trouvé à nouveau des preuves matérielles de recours aux mauvais traitements, en particulier un instrument modifié d'une manière susceptible de faciliter l'administration de chocs électriques ainsi que de l'équipement pouvant être utilisé pour suspendre une personne par les bras. Les objets en question ont été découverts au bâtiment B de la direction de la police d'Istanbul ils rendent encore plus crédibles les allégations de mauvais traitements recueillies par la délégation auprès de personnes en garde à vue au département des stupéfiants (situé dans le bâtiment B), allégations qui furent également corroborées par des observations de membres médecins de la délégation.

Le CPT a transmis un exposé détaillé des constatations de sa délégation aux autorités turques ; cependant, la réponse reçue le 22 novembre 1996 de ces autorités a, de façon manifeste, omis de reconnaître la gravité de la situation.

\* \* \*

4. Une grande partie du cadre légal et réglementaire nécessaire pour combattre la torture et les mauvais traitements est en place en Turquie. Néanmoins, en dépit des injonctions faites au plus haut niveau politique, ces mesures sont méconnues dans la pratique.

5. Par circulaire en date du 13 octobre 1995, le Premier Ministre a enjoint au Ministre de l'Intérieur d'édicter des instructions pour assurer que les personnes placées en garde à vue ne soient pas soumises à des mauvais traitements, et ce quelle que soit l'infraction alléguée; le Premier Ministre a identifié un certain nombre de points spécifiques qu'il convenait d'inclure dans ces instructions. Le 16 février 1995, le Ministre de l'Intérieur a adressé des instructions correspondantes à toutes les branches des forces de l'ordre et à toutes les préfectures. A cette époque, le CPT a fait valoir que si ces instructions étaient pleinement mises en oeuvre dans la pratique, elles constitueraient un tournant dans le domaine du respect des droits de l'homme en Turquie. Malheureusement, les informations recueillies par le Comité au cours de visites ultérieures en Turquie ont fait apparaître clairement que ces instructions ne sont pas encore entièrement appliquées ; en fait, elles ne sont respectées que du bout des lèvres.

Il appartient à l'Etat de se faire obéir. Ce ne sont pas des circulaires supplémentaires qui sont nécessaires, mais plutôt un contrôle et une surveillance efficaces des activités des forces de l'ordre. A cet égard, le CPT a noté avec intérêt que, le 29 novembre 1996, le Ministre de l'Intérieur a annoncé que des fonctionnaires du Ministère effectueraient désormais des inspections inopinées au sein des services des forces de l'ordre afin de vérifier que le traitement des personnes détenues est conforme aux instructions préexistantes. Le Comité attend avec intérêt des informations sur les mesures concrètes prises à la suite de telles inspections.

6. Il convient de mentionner en particulier le travail des médecins chargés par l'Etat de tâches médico-légales, question à laquelle le CPT a accordé une attention considérable au cours de son dialogue avec les autorités turques. Le système actuel de l'examen systématique des personnes détenues par un médecin légiste à l'issue de leur période de garde à vue est, en principe, une garantie importante contre les mauvais traitements. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies : le médecin légiste doit jouir d'une indépendance de droit et de fait, doit avoir bénéficié d'une formation spécialisée et s'être vu confier un mandat qui soit d'une portée suffisamment large. Si ces conditions ne sont pas réunies - ce qui est souvent le cas - le système actuel pourrait engendrer l'effet pervers de rendre encore plus difficile le combat contre la torture et les mauvais traitements.

Une série de circulaires ont été adoptées par le Ministère de la Santé en ce domaine; en particulier, une circulaire du Ministère de la Santé du 22 décembre 1993 - ultérieurement reprise dans les instructions du Ministre de l'Intérieur du 16 février 1995 - énumère les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les certificats médico-légaux établis suite aux examens médicaux de personnes détenues par les forces de l'ordre. En dépit de cela, la grande majorité des certificats médico-légaux vus par le CPT, au cours de ces trois dernières années, n'étaient pas conformes aux termes de cette circulaire.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer que toutes les circulaires précitées soient entièrement respectées et, plus généralement, que les médecins appelés à assumer des tâches médico-légales puissent effectuer leur travail sans ingérence aucune. En outre, il convient de mettre à disposition les ressources nécessaires afin que le programme de formation à l'intention des médecins appelés à effectuer des tâches médico-légales - programme récemment élaboré par le Ministère de la Santé - soit mis en oeuvre sans délai dans toute la Turquie.

7. Le CPT se voit contraint, une fois de plus, de souligner que le ministère public doit agir avec célérité et de manière efficace en présence de plaintes de torture et de mauvais traitements. Un nombre incalculable de fois au cours des sept dernières années - et plus récemment, lors de la visite effectuée en septembre 1996 - le CPT a entendu des allégations selon lesquelles des personnes détenues se sont plaintes du traitement subi entre les mains de la police lorsqu'elles étaient présentées au procureur, mais que ce dernier n'avait pas manifesté le moindre intérêt à cet égard. Le CPT a, pour sa part, décelé chez certains des procureurs qu'il a rencontrés, une tendance à chercher à défendre la police plutôt que d'examiner de façon objective la question qui leur était soumise.

De la même manière, lorsque les tribunaux sont saisis, il est crucial que des peines appropriées soient prononcées dans l'hypothèse où la preuve de mauvais traitements a été apportée. Dans ce contexte, le CPT croit qu'il serait judicieux que les autorités turques procèdent à une analyse détaillée des jugements de condamnation rendus ces dernières années en vertu des articles 243 (aveux obtenus sous la torture ou par des traitements inhumains) et 245 (mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre) du Code pénal, afin d'évaluer si les décisions des cours et tribunaux correspondaient en l'espèce à la gravité des infractions.

\* \* \*

8. Depuis 1990, le Comité en appelle aux autorités turques pour qu'elles réduisent les périodes maximales pendant lesquelles des personnes soupçonnées d'infractions relevant des cours de sûreté de l'Etat peuvent être placées en garde à vue. De tels suspects peuvent toujours être détenus au secret pendant de longues périodes par la police (jusqu'à 15 jours, allant jusqu'à 30 jours dans les régions où l'état d'urgence a été proclamé) ; c'est là une situation qui, clairement, facilite la torture et les mauvais traitements. La possible réduction des périodes de garde à vue précitées a été, de temps en temps, débattue en Turquie, l'idée ayant à nouveau refait surface cette année. Le CPT a été informé que, le 27 novembre 1996, le Gouvernement a soumis, sur cette question, un projet de loi à la Grande Assemblée Nationale.

D'après les informations transmises par les autorités turques au CPT, ce projet prévoit que la durée maximale de garde à vue pour les infractions à caractère collectif (c'est-à-dire impliquant trois personnes ou plus) relevant des cours de sûreté de l'Etat soit réduite de quinze à quatre jours, avec une prolongation possible jusqu'à sept jours par décision du juge; s'agissant des régions où l'état d'urgence est en vigueur, la période maximale de garde à vue serait réduite de trente à sept jours, avec une prolongation possible jusqu'à dix jours. De telles dispositions, si elles étaient adoptées, constitueraient à l'évidence un pas important dans la bonne direction.

9. Cela étant, le CPT a toujours souligné que la réduction des périodes maximales de garde à vue devait aller de pair avec un renforcement des garanties contre les mauvais traitements pour les personnes soupçonnées d'infractions relevant des cours de sûreté de l'Etat. Actuellement, de telles personnes se voient systématiquement refuser tout contact avec le monde extérieur pendant leur garde à vue - un état de choses propice aux mauvais traitements, et ce quelle que puisse être la durée de la garde à vue.

Le CPT a été informé que le projet de loi prévoit le droit à l'accès à un avocat après quatre jours. En d'autres termes, l'accès à un avocat continuera à être refusé pendant quatre jours ; ceci n'est pas acceptable. La possibilité pour les personnes en garde à vue d'avoir accès à un avocat dès le début de leur privation de liberté est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes sont effectivement maltraitées. Le CPT reconnaît que dans le but de préserver le cours de la justice, il peut être exceptionnellement nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Néanmoins, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête policière. Il convient d'ajouter que le CPT n'a pas été informé si, et dans quelle mesure, le projet de loi traite d'autres garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

Le CPT souhaite rappeler que toutes les personnes détenues par la police - ce quelle que soit l'infraction dont elles sont soupçonnées - doivent se voir reconnaître dès le début de leur détention le droit à l'accès à un avocat indépendant (sans qu'il s'agisse nécessairement de leur propre avocat), ainsi qu'à un médecin autre que celui choisi par la police. De plus, elles devraient en principe avoir le droit d'informer immédiatement leurs proches de leur situation; toute possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit devrait être clairement définie et strictement limitée dans le temps. Le Comité espère vivement qu'il sera pleinement tenu compte de ces remarques lorsque la Grande Assemblée Nationale examinera le projet de loi précité.

\* \* \*

10. Les informations dont dispose le CPT démontrent que le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements graves continue d'être chose fréquente dans des établissements de police en Turquie. Essayer - comme d'aucuns ont tendance à le faire - de présenter la question comme un problème d'actes isolés pouvant être commis dans n'importe quel pays, serait se mettre en contradiction flagrante avec les faits.

11. Il est très souvent avancé que l'existence de la torture et des mauvais traitements en Turquie est étroitement liée à l'ampleur des activités terroristes dans ce pays.

Le CPT a, à plus d'une occasion, clairement souligné qu'il abhorrait le terrorisme et a reconnu les graves difficultés auxquelles les autorités turques avaient à faire face à cet égard. La violence terroriste revêt de multiples visages à travers toute la Turquie et, dans le sud-est du pays, elle a engendré des problèmes de sécurité et humanitaires majeurs. La Turquie est en droit d'attendre la compréhension et le soutien d'autrui dans son combat contre ce phénomène destructeur.

Cependant, le Comité a également souligné qu'en aucune circonstance, on ne saurait permettre que la réponse au terrorisme dégénère en actes de torture ou en d'autres formes de mauvais traitements de la part des responsables des forces de l'ordre. De tels actes sont à la fois des violations scandaleuses des droits de l'homme et des méthodes fondamentalement inefficaces pour obtenir des preuves fiables dans la lutte contre le crime ; s'abstenir de tels actes est l'une des caractéristiques fondamentales d'un Etat démocratique.

De plus, les informations recueillies par le CPT au cours de ses visites en Turquie démontrent clairement que la torture et des mauvais traitements sont aussi infligés par des membres des forces de l'ordre à des suspects de droit commun. En conséquence, il serait tout à fait erroné de croire que le problème de la torture et des mauvais traitements est simplement une conséquence fâcheuse de l'ampleur du terrorisme en Turquie. Ce problème pourrait fort bien avoir été exacerbé par le terrorisme, mais les racines en sont bien plus profondes.

12. L'article 17, alinéa 3, de la Constitution de la République de Turquie proclame que: "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des sévices ; nul ne peut être soumis à des peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine". En faisant la présente déclaration publique, le CPT a pour seul but d'inciter les autorités turques à prendre des mesures décisives pour que ces principes fondamentaux soient traduits dans la réalité des faits. Dans la réalisation de cet objectif et conformément à son mandat, le Comité est pleinement déterminé à continuer son dialogue avec les autorités turques.